

	Suède	Brésil	Québec	Etat Unis
Fondement	Loi de mai 2002, entrée en vigueur le 01/01/03	Constitution de 1988 Loi d'Action Civile Publique du 24/07/85 Code de défense du consommateur (loi du 11/09/90)	Loi du 8/06/78, modifiée par la loi du 23/06/82	Article 23 du Code de procédure civile fédérale-1966 ( <i>Federal Rules of Civil Procedure</i> )
Appellation	Action de classe (requête d'un individu) Action collective (autre)	Action civile publique ou action collective	Recours collectif	Class action for damages
Champ d'application	général (Uniquement droit de la consommation et de l'environnement pour les associations)	général (Exclusion de certaines questions fiscales)	général	général
Compétence			Cour supérieure (compétence exclusive)	Tribunal fédéral : litige > 5 millions de \$ sinon Tribunal local ( <i>Class action Fairness Act</i> du 10/02/05)
examen séparé de la recevabilité	Non	Non	Autorisation judiciaire, condition sine qua non de l'exercice du recours. Le défendeur peut contester oralement la requête.	Certification judiciaire du recours, une fois exercé
conditions de recevabilité	1. l'action doit être fondée sur au moins un fait ou une question de droit commun(e) ou similaire aux demandes des		1. le recours soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes 2. apparence sérieuse de droit	1. collectivité de demandeurs potentiels se trouvant dans la même situation de droit et de fait, ayant souffert du même

	<p>membres du groupe</p> <p>2. L'espèce doit pouvoir être traitée efficacement et de manière convenable</p> <p>3. L'action de classe doit être la meilleure alternative possible</p> <p>4. Le groupe doit être défini de manière adéquate eu égard aux circonstances</p> <p>5. Le représentant du groupe doit être convenable pour tout le groupe</p> <p>6. La procédure doit être menée par un avocat</p>		<p>4. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique les recours individuels par mandat ou jonction</p> <p>5. le représentant assure une représentation adéquate des membres</p>	<p>comportement avec un résultat identique.</p> <p>2. Supériorité de la class action sur les autres mécanismes disponibles</p>
Voie de recours contre la décision de recevabilité			<p>Appel du demandeur possible en cas de refus.</p> <p>Appel du défendeur impossible en cas d'autorisation.</p> <p>Saisine d'office si les conditions ne sont plus remplies au cours du procès</p>	
Représentation	<p>Le représentant est une personne physique membre du groupe, une association dont l'objet social est adéquat, ou le Médiateur pour les Consommateurs</p>	<p>Le recours est fermé aux personnes physiques. Le représentant peut être un organe public (Ministère Public, municipalités...) et les associations constituées depuis 1 an dont l'objet social est cohérent avec le droit invoqué</p>	<p>Sans mandat</p> <p>Le représentant peut être une personne physique, une association ou une personne morale de droit privé de 50 employés et moins</p>	<p>Sans mandat</p> <p>Le représentant peut être un individu ou un groupe d'individus dont la représentativité a été reconnue comme adéquate</p>

Action sans examen préalable de la recevabilité		Le représentant intente une action en responsabilité. Si la demande est acceptée, le juge rend une décision de principe établissant cette responsabilité		
Intérêts défendus	Individuels	droits « individuels homogènes d'origine commune » mais aussi « droits diffus » (intérêt général) et collectifs	Individuels. La <i>class</i> (groupe ou catégorie) agit au nom et pour le compte de chacune des victimes potentielles	Individuels. La <i>class</i> (groupe ou catégorie) agit au nom et pour le compte de chacune des victimes potentielles
<i>Opt out</i> ou <i>Opt in</i> ?	<b>Opt in</b> Pour être membre du groupe il faut en faire la demande expresse. Effet de la chose jugée uniquement à l'égard des individus déclarés	<b>Hybride</b> Effet de la chose jugée erga omnes, sauf si la décision est défavorable. Alors les personnes qui ne s'étaient pas déclarées parties à l'action pourront agir individuellement	<b>Opt out</b> les membres du groupe dont l'existence est connue seront liés par le résultat. S'ils ne le souhaitent pas, ils doivent le faire savoir expressément.	<b>Opt out</b> les membres du groupe dont l'existence est connue seront liés par le résultat. S'ils ne le souhaitent pas, ils doivent le faire savoir expressément.
jury			Non	Oui Populaire
Financement du recours	Pas de fonds public		Par le Fonds d'aide aux recours collectif, sur demande et sur critères (économique, bien-fondé de l'action, probabilité d'exercice). Sinon par les avocats.	Par la <i>class</i> . En pratique, le financement est avancé par les avocats
Publicité du recours	Par tout moyen approprié	Publication de la décision de responsabilité et de l'intention de l'action au Journal Officiel. Divulgation par les associations de consommateurs.	Les avis aux membres sont rédigés par le tribunal et publiés par le Fonds d'aide aux recours collectifs. La sollicitation individuelle et directe des clients	Par les avocats

			est interdite pour les avocats.	
Jugement final		Suite à la décision de responsabilité, le juge rend un jugement « liquide et exécutoire ». Chaque victime doit alors prouver au cours d'un procès individuel, le dommage encouru et le lien de causalité.		Il doit être signifié individuellement et par la Poste à tous les intéressés
Réparation			Plafond d'indemnisation fixé par la Cour suprême à 300 000 \$ environ. Indemnités punitives possibles	Pas de plafond. Possibilité d'allouer des <i>Treble damages</i> (indemnités triplées) et des <i>Punitive damages</i> (indemnités punitives, sans préjudice)
Recouvrement		Il peut être collectif et promu par les représentants. Mais la liquidation et l'exécution peuvent aussi être individuelles et se dérouler au sein de la juridiction du domicile de chaque demandeur.	Il est collectif (les réclamations individuelles sont valables, la somme est distribuée en fonction des demandes), individuel (certains membres ne sont pas identifiés ou leur demande ne peut être évaluée sans preuve additionnelle) ou hybride	
Rémunération des avocats	Les honoraires sont fixés sur une base horaire et non en pourcentage du résultat.		Le tribunal contrôle le caractère raisonnable des honoraires au moment du jugement. Les fixe au besoin.	pacte de quota litis + forfaitaire -----

	Possibilité de signer une convention prévoyant que les honoraires sont soumis au risque.			Approbation des honoraires par le juge
Voies de recours contre le jugement			appel devant la Cour d'appel du Québec	
Transaction	Le représentant peut transiger avec le défendeur au nom du groupe. Effet erga omnes en cas d'approbation du tribunal	Accord d'ajustement de Conduite devant être ratifié par un juge compétent. Exécutoire.	Le « règlement » requiert l'approbation du tribunal (critères jurisprudentiels)	Le juge approuve le « settlement », notamment après un contrôle de la loyauté ( <i>Fair Transaction</i> )